

***Cas n° COMP/M.5963 -
ECONOCOM/ ECS***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 22/10/2010

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32010M5963***



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22.10.2010
SG-Greffe(2010) D/16652
C(2010) 7463

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
DÉCISION EN VERTU DE L'ARTICLE 6,
PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

A la partie notifiante:

Madame, Monsieur,

Objet: **Affaire n° COMP/M.5963 - ECONOCOM/ ECS**
Notification du 20.09.2010 en application de l'article 4 du
règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil¹
Publication au *Journal officiel de l'Union européenne* n° C 262 du 29.09.2010,
p. 23.

1. Le **20.09.2010**, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du Règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Econocom Group S.A./N.V. ("Econocom", Belgique) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Europe Computer Systèmes S.A. ("ECS", France) par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - Econocom : gestion des infrastructures informatiques et télécoms des entreprises;
 - ECS : gestion et pilotage des systèmes d'informations d'entreprises.

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 («le Règlement sur les concentrations»). Applicable à compter du 1^{er} décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes «Communauté» par «Union» et «marché commun» par «marché intérieur». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

2. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du Règlement sur les concentrations et du paragraphe 5, point c), de la Communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004² du Conseil ("Communication relative à une procédure simplifiée").
3. La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées dans la Communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du Règlement sur les concentrations.

Pour la Commission européenne
(signé)
Alexander ITALIANER
Directeur général

² JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.